

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2009-049

**RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES
RECYCLABLES, LES MATIÈRES
ORGANIQUES ET LE COMPOSTAGE**

**BY-LAW CONCERNING
RECYCLABLE MATERIALS,
ORGANIC WASTE AND
COMPOSTING**

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 12 mai 2009

Adopted by the Council of Ville de Dol-
lard-des-Ormeaux on May 12, 2009:

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2012-049-1 et R-2012-049-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière adjointe le **3 juillet 2012** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Assistant City Clerk on **July 3, 2012** in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2009-049

**RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES
RECYCLABLES, LES MATIÈRES
ORGANIQUES ET LE COMPOSTAGE**

(Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin
2012)

ATTENDU QU'un avis de motion du pré-
sent règlement a été donné à la séance du
Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux
du 10 mars 2009 ;

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-
DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI
12 MAI 2009 CONVOQUÉE POUR
19 H 30 AU 12001, BOULEVARD
DE SALABERRY, DOLLARD-DES-
ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT
PRÉSENTS :**

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

**BY-LAW CONCERNING RECYCLABLE
MATERIALS, ORGANIC WASTE AND
COMPOSTING**

(B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

WHEREAS a notice of motion of the present
by-law was given at the meeting of Council
held on March 10, 2009;

**AT THE REGULAR MEETING OF
THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-
DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE
SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-
DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, MAY 12,
2009, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND
AT WHICH WERE PRESENT:**

Edward Janiszewski

Zoé Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Il est statué et ordonné par le règlement
R-2009-049 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No.
R-2009-049 as follows:

CHAPITRE I

Terminologie

Bâtiment multifamilial (*Multi-family building*)

Bâtiment contenant neuf (9) unités de logements ou plus.

Contenant (*Container*)

Un bac roulant de 80, 120, 240 ou 360 litres moulé en une seule pièce par injection de polyéthylène, sans séparateur et avec un couvercle unique ; ou (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

Un conteneur portatif à matières recyclables, imperméable et fermé par un couvercle, fabriqué d'acier ou de plastique, conçu pour être vidé mécaniquement par un véhicule d'enlèvement des matières recyclables et d'une capacité de 1,53, 2,29, 3,06 ou 4,59 m³ (2, 3, 4 ou 6 v3).

Direction (*Management*)

Service des travaux publics ou Division de la patrouille municipale.

Établissement commercial (*Commercial establishment*)

Un bâtiment ou partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité commerciale.

Établissement industriel (*Industrial establishment*)

Un bâtiment ou partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité industrielle.

CHAPTER I

Terminology

Collection unit (*Unité de collecte*)

A dwelling unit or institutional establishment.

Commercial establishment (*Établissement commercial*)

A building or part of a building occupied by a person maintaining a commercial activity.

Container (*Contenant*)

A 80, 120, 240 or 360 litre rolling bin moulded in one piece by polyethylene injection, without separator and with a unique cover; or 9B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

A portable container for recyclable materials, waterproof, closed with a lid, made of metal or plastic, designed to be emptied mechanically by a recyclable materials collection vehicle, with a capacity of 1.53, 2.29, 3.06 or 4.59 m³ (2, 3, 4 or 6 cubic yards).

Dwelling unit (*Unité de logement*)

A unit of a dwelling space in which one or more persons reside together, to which there is an access from the outside either directly or through a common space, without going through another dwelling unit and provided with a bathroom and facilities for preparing meals, eating and sleeping.

Food residue (*Résidus alimentaires*)

The material listed in Schedule "C". (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

Green waste (*Résidus verts*)

The material listed in Schedule 'C'. (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

Industrial establishment (*Établissement industriel*)

A building or part of a building occupied by a person exercising an industrial activity.

Établissement institutionnel (*Institutional establishment*)

Un lieu de culte, un lieu d'enseignement, une bibliothèque, un établissement d'administration gouvernementale, un bâtiment municipal, un bâtiment communautaire ou un organisme qui en découle, à l'exclusion de tout établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. s-4.2).

Matières organiques (*Organic waste*)

Les matières énumérées à la colonne I de l'annexe « C ». (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

Matières recyclables (*Recyclable material*)

Les matières énumérées à la colonne I de l'annexe « A ».

Résidus alimentaires (*Food residue*)

Les matières énumérées à l'annexe « C ». *Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

Résidus verts (*Green waste*)

Les matières énumérées à l'annexe « C ». (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

Unité de collecte (*Collection unit*)

Une unité de logement ou d'établissement institutionnel.

Unité de logement (*Dwelling unit*)

Une unité d'habitation dans laquelle une ou plusieurs personnes demeurent ensemble, à laquelle on accède par l'extérieur, directement ou par un espace commun, sans traverser une autre unité de logement, et pourvue d'une salle de bain et d'aménagements pour préparer et prendre des repas ainsi que pour dormir.

Institutional establishment (*Établissement institutionnel*)

A place of worship, an educational, establishment, a library, a governmental administration establishment, a municipal building, a community building or an organization that emanates from it, excluding any health establishment covered by the Law on the health services and the social services (R.S.Q., C. s-4.2)

Management (*Direction*)

Either the Public Works Department or the Municipal Patrol Division.

Multi-family building (*Bâtiment multifamilial*)

A building containing nine (9) or more dwelling units.

Organic waste (*Matières organiques*)

The material listed in Column I of Schedule "C". (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

Recyclable materials (*Matières recyclables*)

The material listed in column I of Schedule "A".

CHAPITRE II

Champ d'application

1. Dans le cas des matières recyclables le présent règlement s'applique à tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements, aux bâtiments multifamiliaux et aux établissements institutionnels. Dans le cas des matières organiques, le règlement s'applique seulement aux bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements. (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

CHAPITRE III

Dispositions générales

2. Un service de collecte des matières recyclables est établi pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements, les bâtiments multifamiliaux et les établissements institutionnels. Un service de collecte des matières organiques est établi pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements. (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)
3. Le Conseil municipal détermine, par résolution, la fréquence ainsi que le jour et l'heure des collectes. (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)
4. Les jours et l'heure des collectes sont publicisés dans un avis public.
5. La direction est chargée de l'application du présent règlement.

CHAPTER II

Application

1. Whereas recyclable materials are concerned, the present by-law applies to all residential buildings containing nine (9) or less dwelling units, multi-family buildings and institutional establishments. As for organic waste, the by-law only applies to residential buildings of less than nine (9) dwelling units. (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

CHAPTER III

General provisions

2. A service for the collection of recyclable materials is established for residential buildings containing nine (9) or less dwelling units, multi-family buildings and institutional buildings. An organic waste collection service is established for residential buildings of less than nine (9) dwelling units. (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)
3. The City Council determines, by resolution, the frequency and the day and time of the collections. (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)
4. The days and time of the collections are advertised in a public notice.
5. Management is responsible for the application of the present by-law.

CHAPITRE IV

Collecte des matières recyclables

6. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements, d'un bâtiment multifamilial ou d'un établissement institutionnel doit obligatoirement prendre part à la collecte des matières recyclables.
7. Le contenant ne doit contenir que les matières apparaissant à la colonne I de l'annexe « A » du présent règlement, à l'exclusion de toute matière non recyclable et/ou des matières apparaissant à la colonne II de cette même annexe.
8. Les matières recyclables doivent être préparées conformément aux exigences décrites à l'annexe « B » du présent règlement.
9. La répartition des matières en vue du recyclage doit être conforme à ce qui suit :

Pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements :

- a) les matières recyclables sont exclusivement déposées dans un bac roulant de 120, 240 ou 360 litres, fourni par la Ville ;
- b) le poids combiné du contenant et de son contenu n'excède pas 90 kilogrammes (200 livres) ;
- c) il n'est pas rempli à plus de 76,2 mm (3 pouces) du dessus ;
- d) il porte une étiquette, fournie par la Ville avec le contenant, laquelle comporte le nom de la Ville ainsi que l'adresse du propriétaire ; et
- e) il est propre, sec et en bon état.

CHAPTER IV

Collection of recyclable materials

6. Any owner or occupant of a residential building containing nine (9) or less dwelling units, a multi-family building or an institutional establishment is compelled to take part in the collection of recyclable materials.
7. The container must contain only materials listed in column I of Schedule "A" of the present by-law, excluding all non recyclable materials and/or materials listed in column II of the same schedule.
8. The recyclable materials must be prepared according to the specifications described in Schedule "B" of the present by-law.
9. The division of the recyclable materials must be in compliance with the following:

For residential buildings containing nine (9) or less dwelling units:

- a) the recyclable materials is to be exclusively deposited in a rolling bin of 120, 240 or 360 litres, supplied by the City;
- b) the combined weight of the container and its content does not exceed 90 kilograms (200 pounds);
- c) it is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;
- d) it bears a sticker, supplied by the City with the container, showing the name of the City and the address of the owner; and
- e) it is clean, dry and in good condition.

Pour un bâtiment multifamilial :

- f) les matières recyclables sont exclusivement déposées dans un bac roulant de 360 litres, fourni par la Ville ou encore dans un conteneur portatif à matières recyclables ;
- g) le poids combiné du bac roulant de 360 litres et de son contenu n'excède pas 90 kilogrammes (200 livres) ;
- h) Il n'est pas rempli à plus de 76,2 mm (3 pouces) du dessus;
- i) il porte le logo de la Ville avec un emplacement pour y inscrire l'adresse du propriétaire ; et
- j) il est propre, sec et en bon état.

Pour un établissement institutionnel :

- k) les matières recyclables doivent être exclusivement déposées dans un bac roulant de 360 litres ou un conteneur portatif ;
- l) le bac roulant de 360 litres et son contenu sont conformes aux dispositions des paragraphes g) à j) du présent article.

10. Le jour de la collecte, les contenants doivent être placés comme suit :

- a) Les bacs roulants de 120, 240 ou 360 litres doivent être placés dans l'entrée charretière, en bordure de la rue et les roues doivent faire face aux résidences. Un espace de 1,5 m (5 pieds) de chaque côté et à l'arrière des bacs doit être libre;
- b) Un rayon de 0,6 mètre (2 pieds) autour du bac doit être laissé libre; (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

For a multi-family building:

- f) the recyclable materials is to be exclusively deposited in a rolling bin of 360 litres, supplied by the City or also in a portable container for recyclable materials;
- g) the combined weight of the rolling bin of 360 litres and its content does not exceed 90 kilograms (200 pounds);
- h) it is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;
- i) it bears the City logo and a space to write the address of the owner; and
- j) it is kept clean, dry and in good condition.

For an institutional building:

- k) the recyclable materials is to be exclusively deposited in a rolling bin of 360 litres or a portable container;
- l) the rolling bin of 360 litres and its content are in conformity with the provisions of paragraphs g) to j) of the present article.

10. On collection day, the containers must be placed as follows:

- a) The 120, 240 or 360 litres rolling bins must be left in the driveway entrance, at road side, wheels facing the residence. An empty space of 1.5 metres (5 feet) must be left on each side and at the back of the bin;
- b) A radius of 0.6 metres (2 feet) must be clear around the bin; (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

- | | |
|---|--|
| <p>11. Entre les collectes, les matières recyclables doivent être conservées comme suit :</p> <p>a) dans le cas d'une unité de logement située dans un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements :</p> <p style="margin-left: 20px;">i) à l'intérieur de l'unité de logement ; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) à l'extérieur de l'unité de logement, dans le contenant fourni par la Ville, dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique. À défaut de cour arrière ou latérale, à tout autre endroit préalablement autorisé par la Ville. (Règ. R-2012-049-1 adopté le 10 avril 2012)</p> <p>b) dans le cas d'une unité de logement située dans un bâtiment multifamilial (neuf (9) unités de logement et plus) :</p> <p style="margin-left: 20px;">i) à l'intérieur du bâtiment ; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) à l'extérieur du bâtiment, dans le contenant fourni par la Ville, à l'endroit désigné à cette fin ou à tout autre endroit préalablement autorisé par la Ville.</p> <p>12. Dans le cas d'une unité de logement située dans un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements, les bacs roulants ne doivent pas être déposés avant 19 heures le jour précédant l'enlèvement des matières recyclables et doivent être retirés avant 19 heures le jour de la collecte.</p> <p>13. Procédure de collecte</p> <p>a) après que le contenant fourni par la Ville a été vidé dans le véhicule de collecte, l'employé doit placer le contenant à l'extérieur de la rue ou du trottoir ;</p> <p>b) tout véhicule qui transporte des</p> | <p>11. Between collections, recyclable materials must be stored as follows :</p> <p>a) in the case of a dwelling unit located in a residential building with less than nine (9) dwelling units:</p> <p style="margin-left: 20px;">i) inside the dwelling unit; or</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) outside the dwelling unit, in the container provided by the City, in the backyard or side yard of the building, where it is not visible from the public road. In the absence of back yard or side yard, at any other location previously authorized by the City. (B/L R-2012-049-1 adopted April 10, 2012)</p> <p>b) in the case of a dwelling unit located in a multi-family building (nine (9) or more dwelling units):</p> <p style="margin-left: 20px;">i) inside the building; or</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) outside the building, in the container provided by the City, at the designated place for this purpose or any other place previously authorized by the City.</p> <p>12. In the case of a dwelling unit located in a residential building with less than nine (9) dwelling units, the rolling bins shall not be set out earlier than 7 p.m. the night before the collection and shall be removed from the designated area before 7 p.m. on the collection day.</p> <p>13. Collection procedure</p> <p>a) after the container provided by the City has been emptied into the collection vehicle, the employee must place the container off the street or sidewalk;</p> <p>b) any vehicle carrying recyclable</p> |
|---|--|

matières recyclables doit être recouvert de façon à ce que son contenu ne puisse pas se répandre sur la rue.

materials must be covered in such a manner that its content does not spread on the street.

14. Les actions suivantes sont interdites :

14. The following actions are forbidden:

a) fouiller dans les matières recyclables destinées à l'enlèvement, ou de prendre ou de répandre sur le sol des matières recyclables destinées à la collecte ;

a) to rummage through recyclable materials destined to be removed or to take or spread on the ground recyclable materials intended for collection;

b) de déposer ou de lancer des matières recyclables dans une rue publique ou privée, dans une place publique ou sur un terrain vacant ;

b) to deposit or dispose of recyclable materials on any public or private street, a public place or a vacant lot;

c) de déposer des matières recyclables en face d'une autre propriété, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou l'occupant ;

c) to deposit recyclable materials in front of another property, unless authorized by the owner or the occupant of the said property;

d) de jeter des matières recyclables dans le système d'égout de la Ville ou dans un fossé ;

d) to dispose of recyclable materials in the City's sewer system or in a ditch;

e) de déposer des matières recyclables dans le contenant d'un autre propriétaire, sauf avec l'autorisation de ce dernier ;

e) to deposit recyclable materials in the container of another owner, except with the authorization of the said owner;

f) de déposer avec les matières recyclables tout objet ou substance qui peuvent causer un accident ou des dommages par la combustion, corrosion, explosion ou autrement ;

f) to deposit with recyclable materials any object or substance which may cause an accident or damages by combustion, corrosion, explosion or otherwise;

g) de retirer un contenant de l'unité de collecte à laquelle il a été assigné par la Ville ou de l'entreposer hors du terrain de l'unité de collecte auquel il a été assigné par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors de son départ ou d'un déménagement, laisser le contenant sur le terrain de l'unité de collecte auquel il a été assigné par la Ville.

g) to remove a container from the collection unit to which it has been assigned by the City or store it off the premises of the collection unit to which it has been assigned by the City. Without limiting the preceding, upon leaving or moving out, the owner, tenant or occupant must leave on the premises of the collection unit the container assigned by the City to this collection unit.

CHAPITRE V

CHAPTER V

Collecte des matières organiques

Organic waste collection

15. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements doit obligatoirement prendre part à la collecte des matières organiques.
 16. Le contenant ne doit contenir que les matières énumérées à la colonne I de l'annexe « C » du présent règlement, à l'exclusion de toute matière non organique et/ou des matières apparaissant à la colonne II de cette même annexe.
 17. Les matières organiques doivent être préparées conformément aux exigences décrites à l'annexe « D » du présent règlement.
 18. Le tri des matières organiques en vue de la collecte doit être conforme à ce qui suit :
 - a) les matières organiques sont exclusivement déposées dans un bac roulant de 80 ou 240 litres, fourni par la Ville ;
 - b) le poids combiné du contenant et de son contenu n'excède pas 22,7 kg (50 livres) ;
 - c) le poids combiné du contenant et de son contenu n'excède pas 22,7 kg (50 livres) ;
 - d) le bac n'est pas rempli à plus de 76,2 mm (3 pouces) du dessus ;
 - e) le bac porte une étiquette, fournie par la Ville avec le contenant, laquelle comporte le nom de la Ville ainsi que l'adresse du propriétaire ; et
 - f) le bac porte une étiquette, fournie par la Ville avec le contenant, laquelle comporte le nom de la Ville ainsi que l'adresse du propriétaire ; et
 - g) le bac est propre, sec et en bon état.
15. Any owner or occupant of a residential building of nine (9) or less dwelling units is compelled to take part in the collection of organic waste.
 16. The container must contain only materials listed in Column I of Schedule "C" of the present by-law, excluding all non organic waste and/or materials listed in Column II of the same schedule.
 17. The organic waste must be prepared according to the requirements described in Schedule "D" of the present by-law.
 18. The sorting of the organic waste must be in compliance with the following:
 - a) the organic waste is to be exclusively deposited in a rolling bin of 80 or 240 litres, supplied by the City;
 - b) the combined weight of the container and its contents does not exceed 22.7 kg (50 pounds);
 - c) the bin is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;
 - d) the bin is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;
 - e) the bin bears a sticker, supplied by the City with the container, showing the name of the City and the address of the owner; and
 - f) the bin bears a sticker, supplied by the City with the container, showing the name of the City and the address of the owner; and
 - g) the bin is clean, dry and in good condition.

19. Le jour de la collecte, les contenants doivent être placés comme suit :
- a) les bacs roulants de 80 ou 240 litres doivent être placés dans l'entrée charretière, en bordure de la rue et les roues doivent faire face à la résidence. Un rayon de 0,6 mètres (2 pieds) doit être laissé libre autour du bac ;
 - b) tout excédent de résidus verts peut être déposé à l'extérieur du bac, soit dans un contenant rigide, telle une poubelle ne pesant pas plus de 22,7 kg (50 livres), soit dans un contenant biodégradable, tel un sac en papier ou une boîte en carton (jamais dans le bac bleu).
20. Entre les collectes, les matières organiques doivent être conservées comme suit :
- a) à l'intérieur de l'unité de logement ; ou
 - b) à l'extérieur de l'unité de logement, dans le contenant fourni par la Ville, dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique. À défaut de cour arrière ou latérale, à tout autre endroit préalablement autorisé par la Ville.
21. Les bacs roulants ne doivent pas être déposés avant 19 heures le jour précédant l'enlèvement des matières organiques et doivent être retirés avant 19 heures le jour de la collecte.
22. Procédure de collecte
- a) après que le contenant fourni par la Ville ait été vidé dans le véhicule de collecte, l'employé doit placer le contenant à l'extérieur de la rue ou du trottoir ;
19. On collection day, the containers must be placed as follows:
- a) the 80 or 240 litre rolling bins must be left in the driveway entrance, at road side, wheels facing the residence. A radius of 0.6 metres (2 feet) must be clear around the bin;
 - b) any surplus green waste can be placed beside the bin in either a rigid container such as a garbage bin weighing no more than 22.7 kg (50 pounds), or a biodegradable container such as a paper bag or cardboard box (not in the blue recycling bin).
20. Between collections, organic waste must be stored as follows :
- a) inside the dwelling unit; or
 - b) outside the dwelling unit, in the container provided by the City, in the backyard or side yard of the building, where it is not visible from the public road. In the absence of back yard or side yard, at any other location previously authorized by the City.
21. The rolling bins shall not be set out earlier than 7 p.m. the day before the organic waste collection and shall be removed before 7 p.m. on the collection day.
22. Collection procedure
- a) after the container provided by the City has been emptied into the collection vehicle, the employee must place the container off the street or sidewalk;

b) tout véhicule qui transporte des matières organiques doit être recouvert de façon à ce que son contenu ne puisse pas se répandre sur la rue.

b) any vehicle carrying organic waste must be covered in such a manner that its contents does not spread onto the street.

23. Les actions suivantes sont interdites :

23. The following actions are forbidden:

a) fouiller dans les matières organiques destinées à l'enlèvement, ou prendre ou répandre sur le sol des matières organiques destinées à la collecte ;

a) rummage through organic waste destined to be removed or take or spread on the ground organic waste intended for collection;

b) déposer ou lancer des matières organiques dans une rue publique ou privée, dans une place publique ou sur un terrain vacant ;

b) deposit or dispose of organic waste on any public or private street, a public place or vacant lot;

c) déposer des matières organiques en face d'une autre propriété, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou l'occupant ;

c) deposit organic waste in front of another property, unless authorized by the owner or the occupant of the said property;

d) jeter des matières organiques dans le système d'égout de la Ville ou dans un fossé ;

d) dispose of organic waste in the City's sewer system or in a ditch;

e) déposer des matières organiques dans le contenant d'un autre propriétaire, sauf avec l'autorisation de ce dernier ;

e) deposit organic waste in the container of another owner, except with the authorization of the said owner;

f) déposer avec les matières organiques tout objet ou substance qui peuvent causer un accident ou des dommages par la combustion, corrosion, explosion ou autrement ;

f) deposit with organic waste any object or substance which may cause an accident or damages by combustion, corrosion, explosion or otherwise;

g) retirer un contenant de l'unité de collecte à laquelle il a été assigné par la Ville ou l'entreposer hors du terrain de l'unité de collecte auquel il a été assigné par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors de son départ ou d'un déménagement, laisser le contenant sur le terrain de l'unité de collecte auquel il a été assigné par la Ville.

g) remove a container from the collection unit to which it has been assigned by the City or store it off the premises of the collection unit to which it has been assigned by the City. Without limiting the preceding, upon leaving or moving out, the owner, tenant or occupant must leave the container on the collection unit site to which it was assigned by the City.

(Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

(B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

Compostage

Composting

24. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements, qui fait du compostage, doit se conformer aux exigences suivantes :

24. Any owner or occupant of a residential building containing nine (9) or less dwelling units who composts must do so by conforming to the following specifications:

a) le compost doit être préparé dans un contenant à compost de type commercial ; (Règ. R-2012-049-2 adopté le 12 juin 2012)

a) the compost is prepared in a commercial-type compost container; (B/L R-2012-049-2 adopted June 12, 2012)

b) les matières organiques déposées dans le contenant à compost comprennent uniquement :

b) the only organic materials that can be deposited in the compost container are:

- le gazon déposé en couches légères sans traitement à l'herbicide ou insecticide ;
- la terre ;
- les résidus de fruits et de légumes ;
- les sachets de thé, le café moulu et les filtres à café ;
- les feuilles mortes ;
- les résidus de jardinage ;
- les coquilles d'œufs broyées ;
- les branches et les brindilles

- grass in thin layers without herbicide or insecticide;
- soil;
- fruit and vegetable scraps;
- tea bags, ground coffee and coffee filters;
- dead leaves;
- grass and gardening clippings;
- crushed egg shells;

- déchetées ;
- le bran de scie ou les copeaux de bois ;
 - les cartons ou papiers souillés; et
 - les pâtes alimentaires, pain, riz ou écales de noix.
- c) le contenant à compost doit être situé dans la partie de la cour arrière délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété ou à tout autre endroit où il n'est pas visible de la voie publique.
- shredded branches and twigs;
 - sawdust and wood chips;
 - cardboard or soiled paper; and
 - pasta, bread, rice or nut shells.
- c) the compost container must be placed in the backyard within the area defined by the extension of the main building's side walls and at a minimum distance of 3 m from any property line or in any other area where it is not visible from the public road.

CHAPITRE VII

Infractions et pénalités

25. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- a) pour une première infraction, une amende de 50 \$ à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 150 \$ à 500 \$ s'il est un personne morale ;
- b) pour une récidive, une amende de 100 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ à 1000 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

CHAPTER VII

Violations and penalties

25. Whosoever shall contravene any provision of the present by-law or tolerates or permits such a contravention commits an infraction and is liable to the following fine:
- a) for a first offence, a fine from \$50 to \$300 if the offender is a physical person and from \$150 to \$500 if the offender is a legal person;
- b) for a repeated offence, a fine from \$100 to \$500 if the offender is a physical person or from \$300 to \$1000 is the offender is a legal person.

CHAPTER VIII

Coming into force

26. This by-law comes into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK

ANNEXE « A »

Catégorie	Colonne I Matières recyclables	Colonne II Matières exclues et non ramassées
FIBRES (F) :		
Papier et carton	Feuilles de papier (incluant le papier glacé), enveloppes (incluant celles avec une fenêtre), journaux, circulaires, revues et magazines, livres, cartons ondulés, cartons plats, cartons moulés, sacs de papier, boîtes de carton, tubes et rouleaux de carton, annuaires téléphoniques, papier de bureau, chemises de classement et étiquettes propres des contenants.	Papiers et cartons cirés, papiers carbonés, papiers métalliques d'emballage cadeau, papier hygiénique (essuie-tout, mouchoir), cartables, enveloppes matelassées, autocollants, papiers peints (tapisserie), papiers photographiques et couches. Tous les papiers et cartons souillés par les aliments.
VERRE, PLASTIQUE ET MÉTAL (VMP) :		
Verre	Tous les pots, bouteilles et flacons de verre quelle que soit leur couleur.	Miroirs et verre plat (vitre), cristal, poterie, verre à boire, pyrex, porcelaine, céramique ou tout autre matière de même nature, ampoules, fluorescents et vaisselle (pièces entières ou fragments).
Plastique	Tous les contenants de plastique incluant les bouchons et les couvercles. Les contenants de produits alimentaires et de boissons gazeuses ainsi que les contenants d'eau. Les contenants de produits d'entretien ménager et les contenants de produits de soins corporels.	Tous les plastiques numéro 6 (polystyrène). Tous les objets composés de plusieurs matières (jouets, outils et autres), produits de caoutchouc (boyau d'arrosage, bottes et autres), pellicule de plastique (cellophane), contenants de peinture, huile à moteur, tubes et pompes dentifrice et autres.
Aluminium et autres métaux	Les boîtes de conserve, cannettes, assiettes d'aluminium et papier d'aluminium non souillés, articles en aluminium et cintres. Tous les produits en métal de dimensions raisonnables pouvant être insérés dans le bac.	Tous les contenants sous pression (fixatif à cheveux, contenants de propane, et autres). Tous les contenants de peinture, solvants, pesticides, aérosols, ferraille, tuyaux, clous, vis, articles de cuisine (casseroles, chaudrons, moules à muffin), appareils électroniques, électroménagers, petits appareils domestiques, et autres.
Contenants de lait et de jus	Cartons de lait, cartons de jus, contenants Tetra-pack, contenants HI-PA et tout autre emballage « multi-couches » rigide ayant contenu des produits liquides.	
Sacs et emballages souples de plastique	Sacs en plastique, suremballages de plastique, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, sacs de pain, poches de lait et leur sac.	Toutes les pellicules souillées, sacs de céréales ou de craquelins cirés, sacs de croustilles (gras), pellicules extensibles (emballages de pâtés, de viande et de fromage et autres), bâches (toile de piscine, auvents et autres), et autres.

ANNEXE « B »

Catégorie	Exigences et préparation des matières recyclables
Papier et carton (fibres)	<ul style="list-style-type: none">• Défaire les boîtes et les aplatir• Éviter de souiller les papiers et les cartons• Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton
Verre	<ul style="list-style-type: none">• Rincer les pots et les bouteilles• Enlever les bouchons et les couvercles
Métal	<ul style="list-style-type: none">• Rincer les contenants• Rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes
Plastique	<ul style="list-style-type: none">• Rincer les contenants• Enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants• Enlever les bouchons et les couvercles
<p>AUCUNE MATIÈRE À L'EXTÉRIEUR DU BAC ROULANT OU DU CONTENEUR PORTATIF NE SERA RAMASSÉE PAR L'ENTREPRENEUR</p>	

ANNEXE « C »

Catégorie	Colonne I Matières organiques acceptées	Colonne II Matières refusées
Résidus alimentaires	Résidus crus ou cuits de fruits, légumes, viandes ; poissons, produits laitiers, os, œufs Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes Grains de café, sachets de thé, condiments	Liquides, textiles, couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, soie dentaire), litière d'animaux souillée, papier ciré (contenants de crème glacée), mousse de sécheuse, emballages plastifiés, bois et céramique, styromousse, matières recyclables et résidus domestiques dangereux
Résidus verts	Résidus de nettoyage, désherbage et déchaumage des terrains, gazon Résidus du potager et des arbres fruitiers Feuilles mortes, petites branches	Sacs plastique (incluant sacs biodégradables compostables ou faits à base de maïs)
Autres matières	Papier, journaux et cartons souillés Vaisselle en carton (non ciré) Mouchoirs et essuie-tout souillés (sans produit de nettoyage) Emballages de nourriture non plastifiés (boîtes de pizza, moules en papier pour muffins) Cheveux et poils d'animaux, poussière	

ANNEXE « D »

Catégorie	Exigences et préparation des matières organiques
Préparation du sac brun pour la collecte	<p>Option 1 Doubler l'intérieur de votre bac de comptoir de papier journal ou d'un sac en papier et le remplir de résidus de table. Emballer fermement les résidus dans le papier journal ou refermer solidement le sac. Transférer le tout dans votre bac brun de 80 ou 240 litres.</p> <p>Option 2 Doubler l'intérieur de votre bac brun de 80 ou 240 litres d'un grand sac en papier ou de papier journal. Transférer le contenu du bac de comptoir en vrac directement dans le sac de votre bac brun de 80 ou 240 litres.</p>
Conseil pré-ventifs	<p>Odeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saupoudrer un peu de bicarbonate de soude dans le bac brun. - Rincer le bac après chaque collecte avec de l'eau et un détergent doux ou du vinaigre. <p>Petits animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mêmes précautions qu'avec les ordures ménagères. - Appliquer une crème au menthol autour du couvercle. <p>Mouches à fruits</p> <p>Envelopper vos restes de table dans du papier journal, ou utiliser des sacs en papier.</p> <p>Gel</p> <p>En hiver, placer une couche de papier journal ou un carton au fond du bac brun de 80 ou 240 litres.</p>
Le jour de la collecte	<p>Les matières organiques (résidus alimentaires et de résidus verts) seront ramassées une fois par semaine, à l'année, entre 7 h et 18 h. Les bacs devront être placés en bordure de rue avant 7 h le jour de la collecte, ou après 19 h la veille de la collecte. Les roues doivent faire face à la résidence et le couvercle doit être fermé mais déverrouillé.</p> <p>Autant les résidus verts que les résidus alimentaires peuvent être déposés dans le bac. Ne pas surcharger votre bac, le couvercle doit être complètement fermé.</p> <p>Tout excédent de résidus verts peut être déposé à l'extérieur du bac soit dans un contenant rigide comme une poubelle (ne pesant pas plus de 22,7 kg ou 50 lb) ou dans un contenant biodégradable comme un sac en papier ou une boîte en carton (il ne doit pas être déposé dans le bac bleu de recyclage).</p> <p>Afin de faciliter les collectes, placer les bacs de chaque côté de votre entrée charretière ou, si placés côte à côte, s'assurer de garder un espace libre d'au moins 0,6 mètres (2 pieds) entre votre bac brun et votre bac bleu de recyclage. Sortir votre bac toutes les semaines, plein ou non.</p>
Après la collecte	<p>Remiser votre bac sans tarder. Les bacs remisés à l'extérieur ne doivent pas être visibles de la rue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de journaux ou de sacs en papier dans les bacs n'est pas obligatoire, bien que recommandée. • Les sacs en papier sont disponibles dans la plupart des quincailleries. • Aucun sac plastique (incluant les sacs biodégradables/compostables) ne doit être déposé dans le bac brun de 80 ou 240 litres. 	

SCHEDULE "A"

Category	Column I Recyclable materials	Column II Materials to be excluded
FIBRES (F) :		
Papers and cardboard	Papers (including glazed papers), envelopes (including those with windows), newspapers, flyers, magazines and pamphlets, books, corrugated cartons, flat cartons, moulded cardboard, paper bags, cardboard boxes; cardboard tubes and rolls, telephone books, office paper, file folders, clean container labels and others.	Waxed papers and cartons, carbon papers, metallic wrapping papers, toilet papers (papers towels, paper tissues), binders, padded envelopes, stickers, wallpapers, photo paper, diapers. All papers and cartons soiled by food.
GLASS, PLASTICS AND METAL (GPM) :		
Glass	All glass jars and bottles of all shapes and colours.	Mirrors and flat glass (windows), crystal, pottery, drinking glasses, pyrex, porcelain, ceramics or similar types of materials, incandescent and fluorescent light bulbs and dishes (broken and unbroken).
Plastic	All plastic containers including their lids and caps. Food containers and soft drink bottles as well as water containers. Containers from any sort of cleaning products or body care.	All number 6 plastics (polystyrene). All items made from mixed materials, (toys, tools, and others), rubber items (hoses, boots, and others), plastic film (cellophane), paint and motor oil containers, tooth paste tubes and pumps, or other similar containers.
Aluminium and other metals	Food cans, small cans (such as soft drinks, and others), clean aluminium pie plates and foil, articles made of aluminium, hangers. All metal products of a reasonable size, able to fit into the bin.	All pressurized containers (hairspray, propane containers). All containers of paint, solvent, pesticide, spray cans, metal hardware, pipes, nails, screws, small household goods (pots, pans, muffin tins and others), electronic and large household appliances and small domestic appliances, and others.
Milk cartons and juice boxes	Milk cartons and juice boxes, Tetra-pack containers, HI-PA containers and all other rigid multi-layer packaging having contained liquids.	
Plastic bags and soft plastic packing materials	Plastic grocery bags, plastic wrappers, clean food storage bags, dry cleaning bags, bread bags, milk bags and their packing.	All soiled plastic films, cereal or cracker bags (waxed), chip bags (greasy), stretch wrap (from pâté, meat, cheese, and others) and tarpaulin (pool covers, awnings, and others).

SCHEDULE "B"

Category	Specifications and preparation of recyclables
Paper and card-board (fiber)	<ul style="list-style-type: none">• Take apart and flatten the boxes• Avoid soiling papers and cardboard• Remove waxed or plastic paper bags from the cardboard boxes
Glass	<ul style="list-style-type: none">• Rinse the jars and bottles• Remove caps and lids
Metal	<ul style="list-style-type: none">• Rinse the containers• Fold the lids to the inside of the tins
Plastic	<ul style="list-style-type: none">• Rinse the containers• Remove the residue that has adhered to the inside of the containers• Remove the caps and lids
MATERIALS OUTSIDE THE WHEELED BIN OR PORTABLE CONTAINER WILL NOT BE PICKED UP BY THE CONTRACTOR	

SCHEDULE "C"

Category	Column I Organic waste accepted	Column II Materials excluded
Food residue	Residue of raw or cooked vegetables, meat, fish, dairy products, bones, eggs Cereal products, such as bread, cakes, cereals, pasta Coffee grounds, tea bags, condiments	Liquids, textiles, diapers and sanitary products (sanitary napkins, dental floss), soiled animal litter, waxed paper (ice cream containers), dryer lint, plastic containers, wood and ceramic, styrofoam, household hazardous waste, recyclable material Plastic bags (including biodegradable, compostable or corn-based bags).
Green residue	Residue from yard cleanup, weeding and dethatching, grass Residue from vegetable gardens and fruit trees Dead leaves, small branches	
Other material	Soiled paper, newspapers and cartons Paper plates (unwaxed) Soiled facial tissue and paper towels (not containing cleaning solutions) Non-plasticized food containers (pizza boxes, paper baking cups for muffins) Human and animal hair, dust	

SCHEDULE “D”

Category	Specifications and preparation of organic waste
Preparing your brown bin for pickup	<p>Option 1 Line your small kitchen bin Line your small kitchen bin with newspaper or a paper bag, and fill it with organic waste. Wrap the newspaper in a secure bundle or close the bag tightly, and transfer it to your brown 80 or 240 litre bin.</p> <p>Option 2 Line your 80 or 240 litre brown bin Line your 80 or 240 litre brown bin with a larger paper bag or newspaper. Transfer the loose material from your small kitchen bin into your lined 80 or 240 litre brown bin.</p>
Preventive tips	<p>Odours - Sprinkle a bit of baking soda in the brown bin. - Rinse the bin with water and a mild detergent or vinegar after each collection.</p> <p>Small animals - Take the same precautions as with domestic waste. - Apply a menthol cream around the lid.</p> <p>Fruit flies Wrap your organic waste in newspaper or use a paper bag before depositing them in the bin.</p> <p>Frost In winter, place a layer of newspapers or a piece of cardboard at the bottom of the 80 or 240 litre brown bin.</p>
On Collection Day	<p>Organic waste will be picked up once a week, year-round, between 7 a.m. and 6 p.m. The bins must be placed curbside before 7 a.m. on collection day or after 7 p.m. the day prior to the collection day. The wheels must be facing the house and the lid must be closed but unlocked. Both green and kitchen waste can be deposited in the bin. Do not overfill the bin; the lid must be completely closed.</p> <p>Any surplus green waste can be placed beside the bin in either a rigid container such as a garbage bin weighing no more than 22.7 kg (50 pounds), or a biodegradable container, such as a paper bag or cardboard box (not in the blue recycling bin).</p> <p>To facilitate the collections, the bins must be placed on each side of the driveway or if placed side by side, allow a clearance of at least 0.6 metres (2 feet) between the brown bin and the blue recycling bin. Full or not, put the bin at the curb each week.</p>
After the Collection	<p>Once the bin is empty, it must be removed from the curb promptly and stored so that it is not visible from the street.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • The use of newspapers or paper bags in the bins is not mandatory, but strongly recommended. • Paper bags are available in most hardware stores. • No plastic bags (including biodegradable or compostable bags) are to be dropped in the 80 or 240 litre brown bin. 	